
**ARBITRAGE DE GRIEF
SELON LE CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., c. C-27)**

ENTRE:

VILLE DE GATINEAU

(«LA VILLE» ou «L'EMPLOYEUR»)

ET:

SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU

(«LE SYNDICAT» ou « SCBVG »)

ET:

M^{me} Micheline Fréchette

(«LA PLAIGNANTE»)

Grief d'évaluation du poste *Préposé aux permis*
Poste no CSH-BLC-012 - période 2002-2007

SENTENCE

Tribunal: M. François Bastien, arbitre

Procureure du Syndicat: M^e Geneviève Baldwin, *Bastien, Moreau, Lepage*
Assistée de:
M^{mes} Josée Gareau, vice-présidente et
Julie Gagnon, secrétaire SCBVG

Procureure de la Ville: M^e Marie-France Laviolette, conseillère RH
Assistée de:
M^{me} Marie-Paule Choquette, conseillère RH

Lieu/date d'audience: Gatineau (Qué.), le 13 mars 2014

Derniers documents reçus: le 3 avril 2014

Date de la sentence: le 5 juin 2014

I

INTRODUCTION

[1] La présente décision traite du dernier grief d'évaluation visant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006. Ce grief concerne le poste de *Préposé aux permis* au Centre de services de Hull de la Ville de Gatineau (poste numéro CSH-BLC-012). Le Syndicat réclame par ce grief que le titre du poste soit modifié en celui de *Technicien aux permis de construction* et soit classé au niveau approprié.

[2] L'examen de la classification de ce poste n'a pu être complété dans le cadre des travaux du comité paritaire spécialisé chargé de revoir tous les griefs de classification pour cette période, sa titulaire M^{me} Micheline Fréchette étant en absence de maladie prolongée. Amorçés en mai 2007 et échelonnés sur cinq (5) étapes distinctes, les travaux du comité ont été complétés officiellement avec l'émission le 24 octobre 2012 de la décision synthèse – étape 5, et de son dépôt officiel le 31 octobre 2012 sous le no DQ-2013-0323.

[3] La convention collective et les règles applicables à l'examen du présent grief sont donc celles utilisées lors de la période en cause, notamment celles découlant de la convention collective couvrant la période du 1^{er} janvier 2002 au 1^{er} janvier 2007. Toujours en raison de l'état de santé de la titulaire de l'époque, la titulaire actuelle du poste M^{me} Caroline Montreuil a témoigné en son nom sur les tâches caractéristiques visées par le grief.

[4] Le tribunal a entendu ce grief le 13 mars 2014.

[5] À l'occasion du dépôt des pièces pertinentes, la procureure syndicale a présenté brièvement l'historique du poste, qui s'amorce avec son premier affichage le 10 octobre 2003 (pièce S-3). Tel que le démontre le procès-verbal

du 18 février 2004 du Comité exécutif de la Ville no CE-2004-262, M^{me} Louise St-Jean en devient la première titulaire, le poste étant alors désigné sous son titre générique *Technicien – information* au Centre de services de Hull, au service d'urbanisme, module de l'aménagement et du développement du territoire.

[6] Cet affichage est suivi d'un second le 26 août 2004, au terme duquel M^{me} Micheline Fréchette obtient le poste. Elle l'occupera jusqu'en juillet 2009, soit la date à laquelle débute sa période d'invalidité. À l'instar de tous les autres et selon les règles alors négociées, le poste reçoit son titre d'emploi spécifique le 1^{er} janvier 2007, soit celui de *Préposé aux permis*.

[7] La description recherchée par le Syndicat pour le poste ici en litige est celle du poste no CSA-BLC-011, laquelle a été déposée sous la cote S-5. La seule différence d'avec celle du présent poste, estime le Syndicat, porte sur une exigence académique différente, c'est-à-dire qu'un diplôme d'études collégiales en technologie de l'architecture est exigé dans le cas de la dernière.

[8] Tel que convenu à l'audition du 13 mars dernier dans ce dossier, la procureure de la Ville a fait parvenir au tribunal le 3 avril 2014 les organigrammes des postes rattachés à l'urbanisme dans les divers centres de services de la Ville à la période de l'intégration des postes à la grille harmonisée (pièce S-6 a) en liasse annotée avec les titres d'emploi actualisés au 1^{er} janvier 2007). Son envoi incluait aussi une décision arbitrale visée par une note infra-paginale d'une décision de la Cour supérieure évoquée par sa collègue lors de l'argumentation. On la retrouve dans cette section.

II

PREUVE

[9] *Poste et contexte organisationnel.* Le résumé de fonctions, tel qu'il apparaît lors du 2^e affichage du poste le 26 août 2004 (concours interne no BLC-2006-122) et tel qu'en prend connaissance M^{me} Fréchette, est le suivant :

Sous l'autorité du responsable - Bâtiment / permis d'affaires, reçoit et accueille les citoyens et répond à leurs demandes; informe les citoyens relativement aux diverses demandes de permis de construction et certificats d'autorisation; vérifie les plans et les documents reçus et émet certains permis relevant de ses fonctions; informe les citoyens relativement aux diverses demandes en matière de zonage et autres règlements et effectue les recherches appropriées; accomplit toute autre tâche connexe à la demande de son supérieur.

[10] « *Détenir un diplôme d'études collégiales en technologie de l'architecture ou toute autre combinaison de formation et d'expérience jugée équivalente* » y figure en première place à la rubrique *Exigences normales du poste*.

[11] Selon le résumé de fonctions, mais cette fois de celui figurant à la description d'emploi du poste (S-2), la titulaire « *informe les citoyens sur les règlements de construction, de zonage et autres; recueille les informations nécessaires à l'analyse des permis de construction d'ordre mineur et de certificats d'autorisation; effectue les analyses des permis de construction mineure en vue de juger de leur conformité à la planification et à la réglementation en vigueur; émet les permis relevant de ses attributions et assure le suivi au système corporatif* ».

[12] Toujours selon cette description d'emploi, le poste compte deux principaux champs de responsabilités. Le premier, le *Service à la clientèle* représente 80% des tâches ; le détail qu'il contient se limite à « *Informers les citoyens sur les règlements qu'il est chargé d'appliquer, sur les procédures de*

*demande de permis, sur des techniques de construction mineure, etc. ». Le reste du temps du titulaire est consacré, selon le second champ, à la *Délivrance des permis de construction d'ordre mineur.**

[13] Les tâches caractéristiques de ce dernier champ sont les suivantes :

- *Saisir les demandes au système informatique.*
- *Recevoir et analyser les demandes de permis d'ordre mineur (ex : piscines, patios, bâtiments, accessoires, rénovations mineures) : s'assurer de la conformité des documents relativement au règlement de zonage et aux autres règlements applicables.*
- *Examiner les plans et compléter les dossiers en indiquant toute information pertinente et s'assurer que toute documentation nécessaire y est rattachée.*
- *Émettre des permis de construction et des certificats d'autorisation relevant de ses fonctions.*
- *Effectuer des recherches au rôle d'évaluation, au cadastre ou à d'autres sources relativement au permis de construire et au zonage, suite à une demande d'information ou pour l'analyse d'une demande de permis de construction mineure.*

[14] Un portrait général des divisions permis et gestion de développement du service de l'urbanisme dans les centres de service de la nouvelle ville de Gatineau est présenté dans un document intitulé Rapport sur le partage des pratiques (pièce S-13). Portant la date de février 2005, le rapport compare la charge de travail dans les divers centres de service et, à la section 2.3, évalue l'*Impact de la structure administrative dans le partage des pratiques.*

[15] Les constats suivants sont ceux que livre cette section du rapport dans son effort de « cerner les similitudes et les différences dans le partage des pratiques » :

- *Les structures administratives sont similaires d'un secteur à l'autre, soit la répartition en quatre sections (planification courante, bâtiment, permis d'affaires, administration).*

- *Le nombre d'employés est déficitaire dans le secteur Aylmer, particulièrement en ce qui concerne la section bâtiment et la section planification courante.*
- *Le volume de travail au secteur Gatineau est le plus élevé dans presque tous les domaines.*
- *Le secteur Hull comprend un poste de technicien à l'information qui s'apparente au poste de technicien au permis dans les secteurs Aylmer et Gatineau, mais avec quelques différences dans les pratiques quotidiennes.*
- *Le secteur Hull n'a pas réussi à combler l'ensemble du personnel permanent à la section permis d'affaires, et ce depuis la fusion, malgré un volume élevé de dossiers.*
- *Les plaintes sont traitées dans tous les secteurs par des employés qui doivent également assurer la gestion et la délivrance des permis.*
- *Le secteur Aylmer doit composer avec du personnel qui doit être formé dans le domaine de l'inspection du bâtiment (section permis d'affaires).*
- *Le nombre de permis de construction au secteur Aylmer est en croissance et dépasse maintenant le nombre de permis traités au secteur Hull et ce, avec deux ressources en moins.*
- *Le nombre de nouveaux projets au secteur Aylmer est également en croissance et le volume élevé se maintient dans le secteur Gatineau.*
- *Le volume et le mouvement de personnel reste très stable dans le secteur Masson-Angers/Buckingham.*
- *La transition des anciennes pratiques des ex-villes vers des pratiques harmonisées a été amorcée dans presque tous les secteurs mais plusieurs pratiques doivent être harmonisées au cours des prochains mois et des prochaines années.*

[16] *Témoignage de M^{me} Caroline Montreuil.* De statut temporaire, elle est Préposée aux permis de construction depuis le 25 janvier 2012. Candidate externe, elle avait d'abord formulé une demande d'embauche pour un poste

d'inspecteur en bâtiment. Lorsque le présent poste est devenu vacant, on l'a contactée, notamment M^{me} Ève Demers qui lui a remis une liste de tâches sur la fonction. Elle retient des renseignements fournis que les demandes de permis sont très diversifiées et qu'il s'agit d'appliquer divers codes et des réglementations variées.

[17] Elle ajoute que M^{me} Demers lui a demandé ses diplômes de techniques d'architecture, en l'occurrence pour elle, le baccalauréat en architecture et en design architectural de la Cité collégiale qu'elle détient. Elle précisera plus loin que cette formation, notamment la compréhension des exigences du code national du bâtiment, s'avère pour elle des plus utiles dans l'accomplissement de ses tâches actuelles. Elle réfère au code plusieurs fois par semaine.

[18] Au regard du cours sur le code national du bâtiment, elle souligne en contre-interrogatoire qu'il s'agissait d'une introduction à ses diverses sections, de même que d'ateliers d'application dans les cours. Elle ajoute en réexamen que son expérience du secteur privé incluait des projets pour lesquels la connaissance des règlements du bâtiment était requise, lesquels se ressemblent indépendamment du secteur d'application.

[19] Lors de son entrevue avec M^{me} Demers et avec le responsable du Centre de services de Hull, M. Pierre Laporte, on l'a interrogée sur son expérience et renseignée sur le travail à accomplir, particulièrement sur le fait qu'il s'agissait de renseigner et d'aider le citoyen, d'émettre des permis et d'appliquer la réglementation et le code du bâtiment.

[20] Pour expliquer le travail qu'elle effectue sans interruption depuis 2012, elle dépose et commente une version modifiée de la description d'emploi du poste en litige (S-8). Les ajouts ou modifications qu'elle inscrit y figurent en caractères gras. Ce sont, pour le résumé de fonctions et en première phrase

de celui-ci, le titulaire « reçoit les demandes d'information et diffuse l'information concernant règlements de construction, de zonage et autres règlements connexes de la Ville ». Cette version de sa description d'emploi a été préparée en décembre 2013, précise-t-elle en contre-interrogatoire.

[21] Au 1^{er} champ, dont elle estime la proportion à 70% plutôt qu'à 80% selon la fiche d'évaluation établie l'an dernier, ses ajouts sont nombreux et se lisent comme suit :

- *Informar le citoyen sur les règlements qu'il est chargé d'appliquer, sur les procédures de demande de permis, sur des techniques de construction mineure, etc.*
- *Informar les citoyens & faire le suivi interne avec la section planification – PIIA remplir fiche & soutien à l'analyste.*
- *Informar les citoyens & faire le suivi de demandes d'études avec la section permis de construction.*
- *Faire le suivi avec les citoyens des demandes d'accès à l'information.*
- *Informar & faire le suivi : droit acquis, lotissement, changement de zonage et dérogation mineure - section planification (historique permis : système d'urbanisme, système corporatif, fiche d'évaluation).*
- *Suivi interne avec la section permis d'affaires (usages, plaintes ...).*

[22] Le 2^e champ, outre sa proportion haussée à 30%, est marqué par l'ajout des éléments « *certificat d'autorisation, enseigne certificat d'autorisation abattage d'arbre, certificat agrandissement d'entrée charretière, demande de branchement aqueduc* » à l'énumération de la première partie du 2^e point de ce champ.

[23] M^{me} Montreuil précise que les informations qu'elle communique aux citoyens portent de façon générale sur le zonage, l'administration de la Ville et le code national du bâtiment relativement aux escaliers ou aux murets par exemple. Les documents exigés du citoyen sont le certificat de localisation et un estimé des coûts. Une fois en possession des documents requis, elle émet le permis, ce qui inclut les permis pour piscine, une fois complétée la

consultation avec un inspecteur. L'ajout d'une porte extérieure à un immeuble est au nombre des travaux de rénovation mineure. Cette catégorie exclut toutefois les agrandissements et les constructions neuves qui relèvent de l'inspecteur en bâtiment.

[24] Pour certaines demandes, le secteur de Hull présente la particularité d'une exigence additionnelle d'intégration architecturale en vertu du Plan d'implantation et d'intégration architecturale ou PIIA. Elle élabore alors une base de données en utilisant une grille de zonage et de localisation, ainsi qu'une liste des travaux à réaliser. Elle effectue une pré-analyse qu'elle soumet ensuite à une analyste en urbanisme pour s'assurer de la conformité de la demande aux exigences applicables.

[25] Pour le certificat d'autorisation d'enseignes du secteur commercial, elle recueille les renseignements nécessaires (type : attachée ou détachée, poteaux, etc.) et consulte la section des permis d'affaires. Lorsqu'il s'agit d'une zone PIIA, les renseignements incluent également la dimension et la couleur.

[26] Ces dernières demandes peuvent nécessiter parfois de passer par le Conseil, auxquels cas l'implication de l'analyste en architecture de l'inspecteur s'impose. Pour localiser les secteurs d'application, déterminer les exigences afférentes et renseigner ainsi le citoyen, elle consulte le règlement municipal des plans d'implantation et d'intégration architecturale no 505-2005 (pièce S-11). Pour les autres demandes, elle analyse elle-même les demandes à la lumière des exigences du règlement municipal no 502-2005, et est en mesure d'émettre le certificat d'autorisation.

[27] Pour l'abattage d'arbres, elle évalue les demandes à partir du règlement de zonage et de facteurs tels que la construction, les mouvements de masse, les glissements de terrain ou les milieux humides. Dans d'autres zones, les

préoccupations environnementales sont prises en compte, ou des rapports d'ingénieurs peuvent être exigés. Dans le cadre de telles demandes, elle reçoit le citoyen, lui transmet les renseignements appropriés, et trace aussi des croquis qu'elle transmet par la suite aux Travaux publics aux fins de l'abattage. Elle ne perçoit pas elle-même le paiement pour les travaux en cause.

[28] En matière de certificats pour entrées de stationnement, elle s'en remet toujours au règlement de zonage pertinent (% d'empiètement, nombre d'unités, largeurs, etc.). Pour le branchement d'aqueduc ou le remplacement de drain, elle n'effectue aucune analyse et contacte les Travaux publics.

[29] Évoquant la compilation administrative du 3 mars 2014 du règlement municipal no 502-2005 (pièce S-9), laquelle comprend quelque 24 chapitres et plusieurs annexes sur les matières visées par les règlements municipaux (architecture des bâtiments, stationnement, affichage, plantation et abattage d'arbres, mouvements de terrain, protection des rives, etc.), elle souligne que tous ces chapitres s'avèrent utiles en pratique.

[30] Elle consulte de plus, davantage cependant pour le service à la clientèle que pour l'émission des permis, les dispositions du chapitre 2 du règlement municipal de construction no 504-2005 (pièce S-10), notamment la section 3 sur le clapet et les anti-retours. Il en va de même des règlements municipaux sur les milieux humides et les glissements de terrain déposés sous les cotes respectives S-12 a) et b). Elle reconnaît en contre-interrogatoire que ce dernier règlement est entré en vigueur après son arrivée en poste.

[31] Revenant sur certains des ajouts au 1^{er} champ de sa description d'emploi modifiée (S-8), M^{me} Montreuil précise que l'accès du citoyen à l'information signifie essentiellement une copie du dossier de sa demande ;

pour les droits acquis, il s'agit par exemple d'une recherche découlant de la demande d'un propriétaire désireux d'acheter une propriété à trois logements conformes. Le processus est alors assez simple.

[32] Pour les questions de lotissements, elle regarde la grille de zonage et consulte l'analyse en urbanisme. Pour une dérogation mineure à un règlement, par exemple pour un agrandissement, elle recueille l'information de départ dont l'historique du permis, trace un croquis du travail à réaliser et consulte à nouveau l'analyste. Le suivi interne des permis d'affaires implique pour elle de valider l'information qu'elle transmet par la suite au citoyen contrevenant à un règlement.

[33] Enfin, le triage des demandes visées par le 1^{er} champ était effectué par la préposée à la clientèle M^{me} Moir.

[34] *Témoignage du responsable M. Pierre Laporte.* Auparavant *Inspecteur en bâtiment* (Aylmer - 1984-88) et *Inspecteur sénior* à la Ville de Hull (1988 à 2002), il devient responsable du bâtiment au Centre de services de Hull en 2002. Il le demeure jusqu'à sa retraite en 2012. À ce titre, il s'occupe des permis de construction et dirige une équipe. Celle-ci comprend quatre (4) techniciens spécialisés voués à l'émission des permis, de même que des inspecteurs de bâtiments chargés de l'émission de certificats liés au nivelage de terrains et d'enseignes. Pour sa part, la préposée aux permis M^{me} Fréchette était au comptoir et veillait à l'accueil de la clientèle.

[35] Référant aux résolutions pertinentes du Conseil municipal et du Conseil exécutif (pièces E-1 et E-2 a) et b)), M. Laporte dit avoir participé d'abord, par voie de recommandation et de concert avec le service des Ressources humaines, au processus menant à la création du poste *Technicien – information* incluant sa description d'emploi, puis à la promotion à l'essai de M^{me} Fréchette à ce même poste en septembre 2004. Il a été le supérieur

attitré de ce poste pour toute la période pertinente. Le poste est occupé dès sa création par M^{me} Louise St-Jean et ce jusqu'à l'embauche de M^{me} Fréchette.

[36] M. Laporte croit que cette dernière travaillait en urbanisme à Val-des-Monts avant son arrivée à la nouvelle ville de Gatineau. Il n'a pas participé à l'affichage du poste (S-3) qu'elle allait occuper après que M^{me} St-Jean l'eut quitté. Interrogé sur la description d'emploi préliminaire jointe à ce document, il n'exclut pas la possibilité qu'il ait émis des commentaires à son sujet à son chef de division – urbanisme.

[37] Il a participé cependant à l'élaboration éventuelle de la description d'emploi du poste dont l'intitulé devient en 2006 celui de *Préposée aux permis*. En contre-interrogatoire, il croit avoir utilisé effectivement à cette fin, en compagnie du chef de division, la description d'emploi du poste no CSA-BLC-011 au Centre de services d'Aylmer (pièce S-5). Il n'exclut pas que ce dernier ait pu émettre des permis pour des additions, sans savoir pourquoi la chose ne figurait pas sur sa description d'emploi.

[38] Selon lui, le présent poste comporte des différences d'avec le poste no CSG-BLC-027 que détient M. Daniel St-Onge dont l'évaluation a fait l'objet d'une décision à l'étape 5 du processus de révision des postes pour la période 2002-2007. M^{me} Fréchette, dit-il, n'émettait que des permis de constructions mineures, telles piscines, clôtures (lorsqu'exigés), remises, patio, ou rénovations mineures intérieures ou extérieures. Elle pouvait émettre aussi certains certificats d'autorisation dans le cas d'enseignes surtout.

[39] À son avis, le poste ne requiert qu'une connaissance de base du Code du bâtiment en ce qui a trait à ces permis de constructions mineures (distances à respecter par rapport au voisin, ou encore dimensions

minimales des fenêtres). Pour des additions à des bungalows, une connaissance des techniques de l'architecture est requise. Pour des constructions de trois à quatre étages, le technicien se doit de connaître le Code de construction de façon à limiter la responsabilité de la Ville.

[40] M^{me} Fréchette, ajoute-il, ne détenait pas de diplôme en technologie d'architecture, ayant plutôt complété des études secondaires. Quant à M^{me} St-Jean, la titulaire précédente du poste, elle est maintenant *Technicienne - planification* à l'urbanisme central. À titre de *Technicienne – administration* auparavant, elle s'occupait de statistiques surtout et de modifications informatiques à divers systèmes. Elle faisait de plus un peu de règlement de zonage.

[41] Au Centre de services d'Aylmer, le titulaire du poste de *Technicien aux permis de construction*, M. Ian Fleet, pouvait émettre, outre des permis mineurs, des permis de constructions pour des additions de résidences. Pour ce qui est du *Technicien aux permis de construction* du secteur Gatineau (poste no CSG-BLC-012), il n'émet que des permis de constructions résidentielles isolées seulement.

[42] Les fonctions principales des inspecteurs en bâtiment, des gens qu'il a dirigés et dont la description du poste no CSH-BLC-009 a été déposée sous la cote E-5, comprennent l'analyse des demandes de permis, l'émission de ceux-ci lorsqu'il y a conformité aux divers règlements, l'émission de certificats d'autorisation dans le cas de nivellement, de remblais ou de démolitions.

[43] Les inspecteurs s'occupent aussi des débits de boissons alcooliques pour ce qui concerne le respect des règlements de zonage, des enseignes PIIA pour lesquelles des délégations mineures sont possibles. Toutes ces questions, précise le gestionnaire, ne peuvent être traitées par la personne

au comptoir. Enfin, les inspecteurs sortent faire des visites de chantier et émettent des permis résidentiels (maisons neuves semi-détachées, condos) et industriels.

[44] Sa connaissance des tâches des préposés et techniciens aux permis dans les secteurs Gatineau et Aylmer lui vient, souligne M. Laporte en contre-interrogatoire, des rencontres avec ses collègues de secteurs, lesquelles se tenaient aux deux mois environ.

[45] Contre-interrogé sur les tâches de la *Préposée à la clientèle*, poste qui apparaît à l'organigramme du Centre de Hull, il indique qu'il connaissait le travail qu'effectuait sa titulaire M^{me} Lynn Moir. Elle accueillait les gens au comptoir, recevait les plaintes des citoyens, encaissait les frais de permis, en plus de transmettre de l'information aux gens et aux agents d'immeubles à partir notamment de feuillets d'information sur les piscines ou autres éléments de construction. Pour les demandes de permis, elle référerait les gens à M^{me} Fréchette.

[46] Dans le secteur Gatineau, le système en place était ainsi conçu qu'il revenait aux inspecteurs d'encaisser les frais. L'encaissement dans les secteurs Hull et Aylmer se faisait à l'accueil. Il croit qu'à Gatineau les inspecteurs en bâtiments s'occupaient d'émettre les certificats d'autorisation, alors qu'à Buckingham et à Aylmer c'était le technicien aux permis, dans le dernier cas M. Ian Fleet. Il ne sait pas si celui-ci s'occupait des permis visant des additions et ajoute que, dans ce secteur, les choses étaient très occupées au comptoir durant la période d'avril à juillet.

[47] Au plan des exigences de formation, il indique qu'une connaissance des techniques d'architecture est nécessaire pour les permis de construction touchant les additions et les constructions neuves. Il faut davantage dans ces cas la base du Code ; une bonne connaissance des règlements est aussi

requis. Les inspecteurs ont tous une solide formation, certains détenant même un baccalauréat.

[48] M. Laporte ne se rappelle pas avoir vu le rapport intitulé Rapport sur le partage des pratiques du Service d'urbanisme de la Ville de février 2005, lequel a été déposé sous la cote S-13. Il pense que ce rapport a peut-être paru durant la période de quatre à cinq mois durant laquelle il a été en congé de maladie en 2004. Il a osé qu'il émanait de M. Faubert qui voulait changer les pratiques, notamment pour ce qui était du traitement des demandes d'Aylmer (p. 10 du rapport). Il dit avoir une bonne connaissance de la situation des permis à Aylmer, ce qui n'était pas le cas à Gatineau. Il indique avoir peut-être vu la description d'emploi de M. St-Onge « *quelques années passées* ».

III

LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES PERTINENTES

Convention collective

(1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2007)

Article 20 Évaluation des tâches

20.01 Le Syndicat et la Ville conviennent que le plan d'évaluation des postes cols blancs de la Ville de Gatineau fera partie intégrante de la convention collective et les facteurs d'évaluation sont joints à l'annexe K de la présente.

20.02 Les facteurs du plan d'évaluation servent:

- a) À établir les classes salariales de tous les postes cols blancs existant à la Ville de Gatineau au moment de la signature de la présente convention collective.*
- b) À établir les classes salariales de tout poste nouvellement créé à la Ville de Gatineau.*

c) À l'arbitre désigné par les parties en vertu de l'article 20.08 pour rendre une décision suite à la contestation par un salarié ou le Syndicat.

d) À l'application de la Loi sur l'équité salariale.

20.03 Le salarié accomplit le travail qui lui est confié par son supérieur immédiat. L'expression « supérieur immédiat » désigne la personne autorisée à assigner le travail au salarié.

20.04 La Ville reconnaît que l'application des facteurs du plan d'évaluation et par conséquent, les classes salariales doivent refléter le travail réellement accompli et que celui-ci est évolutif.

(...)

20.07 Les parties conviennent de mettre en place un Comité de relations de travail spécialisé afin de partager les points de vue sur les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une réponse positive dans le cadre de l'article 20.06.

Le but de ce comité étant de susciter l'échange mutuel d'informations afin de favoriser le règlement des litiges et de maintenir la cohérence dans l'application du plan d'évaluation.

20.08 a) En cas d'insatisfaction du salarié et du Syndicat de la décision rendue en vertu de l'article 20.06, le Syndicat peut référer automatiquement la demande de révision à M. François Bastien, afin qu'une audition soit tenue, et ce, comme s'il s'agissait d'un grief au sens du Code du Travail du Québec. Aucun avocat n'est impliqué lors de l'audition devant l'arbitre Bastien.

b) En cas d'impossibilité d'agir pour M. François Bastien, les parties conviennent de la nomination de M. Renaud Paquet. En cas d'impossibilité d'agir pour M. Renaud Paquet, les parties peuvent s'entendre concernant la nomination d'un autre arbitre.

À défaut d'entente dans les quinze (15) jours, l'une ou l'autre des parties peut référer la nomination au service approprié du Ministère du Travail du Québec. Aucun avocat n'est impliqué lors de l'audition devant l'arbitre nommé et ce dernier détient tous les pouvoirs que détenait l'arbitre François Bastien.

20.09 *Lors des auditions, l'arbitre détient tous les pouvoirs dévolus aux arbitres de griefs en vertu des articles 100 et suivants du Code du Travail.*

(...)

20.11 *La sentence arbitrale rendue par l'arbitre est finale et sans appel.*

(...)

20.12 *La sentence arbitrale, la décision favorable de la Ville ou toute entente survenue entre les parties concernant la demande de révision ou de contestation auront un effet rétroactif au 1^{er} septembre de l'année du dépôt de la demande de révision.*

(...)

ANNEXE « K »* **PLAN D'ÉVALUATION DES POSTES COLS BLANCS**

Table des matières

- 1) Formation académique**
- 2) Expérience préalable de travail**
- 3) Coordination et dextérité**
- 4) Concentration**
- 5) Complexité et analyse de problèmes**
- 6) Postures et déplacements**
- 7) Manipulation d'objets**
- 8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs**
- 9) Communications internes**
- 10 Communications externes**
- 11) Coordination et formation**
- 12) Environnement physique de travail**
- 13) Environnement humain de travail**

(...)

**(Le texte complet du plan a été reproduit dans la sentence du 4 juin 2008 sur la classification de nombreux postes)*

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
LA VILLE DE GATINEAU
(ci-après appelée « La Ville »)
ET

LE SYNDICAT DES COLS BLANCS DE CATINEAU INC.

(ci-après appelé « Le Syndicat »)

OBJET: Démarche d'évaluation des postes.

ATTENDU QUE le nouveau plan d'évaluation des postes, à l'étape de l'identification des facteurs, se retrouve dans la convention collective à l'annexe K.

ATTENDU QU'un comité de relations de travail spécialisé est formé aux fins de compléter ce nouveau plan d'évaluation des postes selon les modalités prévues aux présentes.

ATTENDU QUE tous les postes occupés par des salariés membres de l'unité d'accréditation des cols blancs de Gatineau doivent faire l'objet d'une évaluation en fonction de ce nouveau plan d'évaluation des postes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

Un comité de relations de travail spécialisé sera mis sur pied afin de réaliser le mandat suivant :

- 1. Validation des facteurs du plan par un test auquel les deux parties participent afin d'assurer une compréhension commune.*
- 2. Ajustement du plan d'évaluation (modification de la définition des facteurs) le cas échéant.*
- 3. Développement du plan : établissement du poids relatif de chacun des facteurs, établissement des catégories pour chaque facteur, distribution des classes, etc.*
- 4. Processus de validation du plan par un test/simulation.*
- 5. Établissement de la démarche pour l'élaboration des descriptions de tâches et fixation des échéances.*
- 6. Établissement du processus pour procéder à l'évaluation des postes proprement dit et détermination du plan de travail.*

En cas de mésentente, à l'une des étapes 1 à 4 ci-haut mentionnées, une tierce partie interviendra pour trancher le litige. Cette tierce partie sera une ressource professionnelle du domaine de l'évaluation de poste que désigneront les parties. Les frais seront partagés.

Il est entendu que l'élaboration des descriptions de tâches et l'évaluation de chacun des postes devront être complétées d'abord par les représentants patronaux du comité et par la suite transmises aux représentants syndicaux pour approbation. En

cas de mésentente concernant une description de tâche ou l'évaluation d'un poste, le ou les litiges seront alors tranchés par M. François Bastien selon une procédure analogue à celle prévue à l'article 20.08 de la convention collective.

L'évaluation des postes sera complétée dans les meilleurs délais possibles, mais au plus tard le 31 décembre 2006.

LETTRE D'ENTENTE

(BLC-06-35 – signée par les parties le 21^e jour de décembre 2006)

Objet : Intégration des salariés cols blancs à la nouvelle grille salariale harmonisée

ATTENDU QUE *le syndicat des cols blancs et la Ville ont conclu une convention collective le 23 novembre 2005.*

ATTENDU QUE *cette nouvelle convention collective prévoit l'évaluation de chacun des postes cols blancs afin de permettre l'intégration à la nouvelle grille salariale harmonisée.*

ATTENDU QU'*il y a lieu de prévoir une mécanique transitoire afin de préserver le droit des parties tout en permettant l'intégration au 1^{er} janvier 2007.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

- 1. Le ou avant le 20 décembre 2006, la Ville fournira à la partie syndicale un tableau indiquant:*
 - # de chacun des postes salariés cols blancs ;*
 - le nom du détenteur du poste ;*
 - le titre d'emploi ;*
 - la classe salariale proposée par la partie patronale ;*
 - l'échelon.*
- 2. Analyse du tableau par la partie syndicale laquelle transmettra ses commentaires avant le 20 décembre à 16h00.*
- 3. À compter du 1^{er} janvier 2007, les salariés cols blancs seront payés au salaire correspondant à la classe et à l'échelon indiqués dans le*

tableau soumis par la partie patronale et ce, en y appliquant le taux de la grille salariale 2007. Cet ajustement salarial sera effectué lors de la paie du 25 janvier 2007.

- 4. Dans les 90 jours du 31 décembre 2006, la Ville paiera à chacun des salariés cols blancs pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006, la rétroactivité due en vertu de la convention collective et ce, en fonction des classes et échelons indiqués dans le tableau soumis par la partie patronale.*
- 5. Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur la rétroactivité seront payables à compter de la 91^e journée du 31 décembre 2006, mais la Ville s'engage à payer dans les 90 jours du 31 décembre 2006.*
- 6. La Ville s'engage à ne récupérer aucune somme d'argent, que ce soit à titre de rétroactivité ou de salaire payé, et ce, peu importe la classe salariale obtenue suite au processus d'évaluation des postes ci-après décrits.*
- 7. Chacune des parties se réserve le droit de plaider, le cas échéant, l'application de l'article 20.15 de la convention collective.*
- 8. Pour les fins de l'application de la convention collective, les salariés sont présumés détenir la classe et l'échelon indiqués dans le tableau soumis par la Ville et ce, jusqu'à la fin du processus ci-après décrit. Celui-ci a pour but de déterminer la classe salariale permanente.*
- 9. Au plus tard le 4 janvier 2007, la Ville fournira à la partie syndicale, pour chacun des postes, l'évaluation de tous les facteurs correspondant aux classes salariales indiquées au tableau soumis par la Ville.*
- 10. Dans la semaine du 8 janvier 2007, les parties fixeront des dates d'audition devant débiter en mars 2007 devant l'arbitre François Bastien.*
- 11. Dans la semaine du 8 janvier 2007, les parties établiront un calendrier hebdomadaire de négociation pour les mois de janvier et février 2007 afin de tenter d'en arriver à des ententes sur l'application des facteurs des différents postes.*
- 12. Si, suite au processus de négociation des mois de janvier et février 2007, des postes demeuraient litigieux, ceux-ci seront plaidés devant l'arbitre François Bastien. Seuls les facteurs litigieux seront soumis à l'arbitre Bastien, lequel rendra des sentences dans chacun des dossiers.*

13. *Les parties s'échangeront la pondération (pointages) pour les catégories de facteurs, les facteurs, les niveaux (degrés) de facteurs et les classes salariales.*
14. *Si les parties arrivent à une entente sur la pondération pour les catégories de facteurs, les facteurs, les niveaux (degrés) des facteurs et les classes salariales, cette entente sera appliquée aux décisions rendues par l'arbitre François Bastien ou aux ententes intervenues entre les parties concernant les facteurs. La classe ainsi obtenue deviendra permanente.*
15. *Dans ces cas, la Ville paiera le nouveau salaire dans les 30 jours de l'entente sur la pondération. Les intérêts et l'indemnité additionnelle seront payables à compter de la 31^e journée de l'entente sur la pondération, mais l'employeur s'engage à payer dans les 30 jours.*
16. *La Ville paiera aussi rétroactivement au 1^{er} janvier 2002 l'écart salarial entre la classe octroyée temporairement et la classe permanente obtenue au présent paragraphe, et ce, dans les 60 jours de l'entente sur la pondération.*
17. *Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur la rétroactivité seront payables à compter de la 61^e journée du 31 décembre 2006, mais la Ville s'engage à payer dans les 60 jours.*
18. *La Ville s'engage à ne récupérer aucune somme d'argent, que ce soit à titre de rétroactivité ou de salaire payé, et ce, peu importe la classe salariale obtenue suite au processus d'évaluation des postes.*
19. *Chacune des parties se réserve le droit de plaider, le cas échéant, l'application de l'article 20.15 de la convention collective.*
20. *Si les parties n'arrivent pas à une entente sur la pondération pour les catégories de facteurs, les facteurs, les niveaux (degrés) des facteurs et les classes salariales, les parties nommeront un expert dans le domaine de l'évaluation des postes, lequel agira à titre d'arbitre et rendra, après audition des parties, une sentence arbitrale sur les points en litige. Les dispositions du Code du travail s'appliqueront audit arbitrage.*
21. *Dans ces cas, la Ville paiera le nouveau salaire dans les 30 jours de la sentence sur la pondération. Les intérêts et l'indemnité additionnelle seront payables à compter de la 31^e journée de la*

sentence sur la pondération, mais l'employeur s'engage à payer dans les 30 jours.

22. La Ville paiera aussi rétroactivement au 1^{er} janvier 2002 l'écart salarial entre la classe octroyée temporairement et la classe permanente obtenue au présent paragraphe, et ce, dans les 60 jours de la sentence sur la pondération.

23. Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur la rétroactivité seront payables à compter de la 61^e journée de la sentence, mais la Ville s'engage à payer dans les 60 jours.

24. La Ville s'engage à ne récupérer aucune somme d'argent, que ce soit à titre de rétroactivité ou de salaire payé, et ce, peu importe la classe salariale obtenue suite au processus d'évaluation des postes.

25. Chacune des parties se réserve le droit de plaider, le cas échéant, l'application de l'article 20.15 de la convention collective.

26. Il est entendu que, dans tous les cas, suite au processus d'évaluation des postes, aucun salarié ne subira de baisse de salaire, mais certains salariés pourront recevoir un taux horaire étoilé.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 21^e jour de décembre 2006.

IV

ARGUMENTATION

Le Syndicat

[49] La procureure réfère d'abord à la décision rendue par le tribunal à l'endroit de description d'emploi de *Préposé aux permis* de M. St-Onge dans le cadre de l'étape 5 de l'évaluation des postes de la période 2002-2007. Les tâches visées étaient celles effectuées au cours de cette même période. La situation particulière de la période subséquente impose de décider si le titre

de *Préposé aux permis* ou de *Technicien aux permis de construction* est celui qui convient le mieux aux tâches effectuées par le titulaire au cours de la période. Elle soumet subsidiairement que si le tribunal décide que M^{me} Fréchette n'a pas effectué les tâches de *Technicien aux permis de construction*, M^{me} Montreuil l'a fait.

[50] Selon le Syndicat, les tâches décrites dans la description d'emploi du poste no CSH-BLC-012 sont des tâches qui correspondent à celles du *Technicien aux permis de construction*. Au moment de la fusion, le titre du poste en litige est *Technicien – information*, tel qu'il ressort de son premier affichage d'octobre 2003 (S-3) et de la description de fonction préliminaire qui l'accompagne.

[51] À l'instar de l'affichage d'octobre 2006 visant le poste de *Technicien aux permis* au Centre de services d'Aylmer (S-4) et dans lequel le terme « technologie de l'architecture » est celui utilisé, l'exigence de formation y est de « *détenir un diplôme d'études collégiales en techniques d'architecture ou toute autre combinaison de formation et d'expérience jugée équivalente* ». Les résumés de fonction de l'un et l'autre affichage sont pratiquement identiques. Les exigences de formation étant les mêmes, il est assez étonnant, estime la procureure, que M. Laporte juge que le travail de M^{me} Fréchette n'exigeait que des connaissances assez superficielles du domaine.

[52] Le 1^{er} janvier 2007, le titre du poste de M^{me} Fréchette devient celui de *Préposé aux permis* contrairement à celui de M. Ian Fleet au Centre de services d'Aylmer qui reçoit l'intitulé *Technicien aux permis de construction* (S-5). Ces deux descriptions sont comparables, leur titulaire respectif étant appelé à faire le même travail, soit celui portant sur les demandes de permis de construction et d'additions. La seule différence concerne en fait l'exigence académique. En ce qui a trait au volet du service à la clientèle, M. Laporte n'a pas de souvenir de qui était au comptoir.

[53] Invoquant la section 2.3 du Rapport sur le partage des pratiques précité, la procureure souligne qu'à cette période le comparable est toujours le poste *Technicien – information*. Elle ajoute que l'objectif à court terme dans la section du bâtiment était de créer un poste voué au service à la clientèle, tel qu'il ressort de la page 17 du même rapport. De fait, le poste de M. St-Onge démontre qu'il s'agissait là de la première ligne de services d'urbanisme auprès des gens.

[54] Quant au centre de services de Hull, un réel besoin existait là aussi pour un technicien aux permis. Pourquoi avoir changé alors la désignation au 1^{er} janvier 2007 demeure la « grande inconnue » de l'avis de la procureure.

[55] Outre ces postes de techniciens info et aux permis, le poste de M. St-Onge constitue un autre comparable approprié. Il s'agit du seul poste de ce type pour lequel le tribunal a rendu une décision. Pour la procureure, la seule différence ici est que M. St-Onge n'émettait pas lui-même les permis, ce qui ressort de l'organigramme du *Centre de services de Gatineau* du 21 février 2007 (S-7) et le fait qu'il n'avait pas de préposé devant lui.

[56] On sait du témoignage de M^{me} Montreuil qu'on lui a demandé à l'embauche des exigences de preuve de scolarité, spécifiquement son diplôme d'études collégiales en technologie d'architecture et son baccalauréat. Pourquoi exiger de telles choses, se demande la procureure, si elles ne sont pas requises par la nature des tâches à effectuer? De fait, une maîtrise du code national et québécois du bâtiment s'avère essentielle.

[57] Comme l'indique les tâches en caractères gras du 2^e champ de responsabilités de la description d'emploi modifiée de M^{me} Montreuil, la délivrance des permis de construction d'ordre mineur vise aussi des

certificats d'autorisation qui renvoient à des règlements de zonage, de lieux humides, d'abattage d'arbres. Ce champ, il faut le noter, l'occupe à hauteur de 30%. Les responsabilités en cause sont, de l'avis de la procureure, celles du technicien aux permis.

[58] L'analyse des règlements en cause suggère en outre des responsabilités qui dépassent celles propres aux préposés aux permis assignés à la porte d'entrée aux permis comme l'est la *Commis spécialisée* M^{me} Lynn Moir. C'est la compréhension de ces divers règlements qui permet à la titulaire du poste en litige de gérer la demande des permis. Si on restreint son rôle à celui de préposé, il en découle qu'on n'a pas de technicien pour émettre les permis.

[59] M^e Baldwin soumet trois décisions portant sur les principes en cause dans la présente affaire. Elles visent toutes la même affaire. Ce sont *Le syndicat de la fonction publique du Québec c. La Régie du logement*, le 30 août 2007 (T.A.), M^e Maureen Flynn, arbitre; *La Régie du logement et Le Procureur général du Québec c. M^{me} Maureen Flynn et Syndicat de la fonction publique du Québec inc.*, le 10 juillet 2008 (C.S.), 2008-QCCS 3032; l'honorable Pepita G. Capriolo, J.C.S. : *La Régie du logement et Le Procureur général du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec inc. et Maureen Flynn, ès qualités d'arbitre de griefs*, le 27 octobre 2008 (C.A.), 2008 QCCA 2026; l'honorable Jacques Dufresne, J.C.A.

[60] La procureure relève en particulier les passages des paragraphes 23 à 26 de la décision de la Cour supérieure dans laquelle celle-ci rappelle la pertinence du critère de la complexité dans l'évaluation des attributions d'un emploi et l'aspect plutôt négligeable du pourcentage précis de temps consacré à une même tâche. Or, à son avis, M^{me} Montreuil a souligné le degré élevé de complexité de sa tâche, laquelle doit être étendue à M^{me} Fréchette. De façon subsidiaire, elle estime que la complexité d'ensemble

des tâches de M^{mes} Fréchette et Montreuil justifie la demande de changement du titre d'emploi en litige.

La Ville

[61] Concernant cette demande subsidiaire, la procureure soumet que le tribunal est sans compétence puisque celle-ci ne porte que sur la période 2002-2006. La complexité alléguée vise au contraire des tâches exercées de 2012 à 2014.

[62] Énonçant la position générale de la Ville, M^e Laviolette soumet qu'elle repose sur le fait que les divers centres de services avaient des structures différentes en matière d'urbanisme. Référant d'abord au centre de services de Hull et à son organigramme d'août 2007, elle attire l'attention sur la composition de l'équipe en cause, laquelle inclut, outre le poste de M^{me} Fréchette, un *Inspecteur, entretien salubrité, des Techniciens spécialisés (Inspecteurs en bâtiments – janvier 2007)* et un *Commis spécialisé (secrétaire – janvier 2007)*. Ce dernier poste a été occupé durant la période 2002-2006 par M^{me} Lynn Moir et a fait l'objet d'une décision du tribunal à l'étape 5 du processus de révision de l'évaluation des postes pour cette période (paragraphes 1044 à 1076 de la décision synthèse du 24 octobre 2012).

[63] Selon son organigramme du 21 février 2007 (S-7), l'urbanisme au sein du Centre de services de Gatineau (CSG) se dédouble en responsable *Permis d'affaires et nuisance* (Francine Doyer) et coordonnateur en urbanisme sous lequel se trouvent le responsable aux *Bâtiments* (Marc Chicoine) et sept (7) techniciens spécialisés. La responsable Doyer dirige une équipe qui comprend un commis spécialisé (le poste de M. St-Onge vacant à cette date) et quatre (4) techniciens spécialisés (2 Techniciens aux permis d'affaires et 2 *Inspecteurs aux permis d'affaires* selon les titres actualisés au 1^{er} janvier 2007).

[64] Au Centre de services de Buckingham, il n'y a aucun chef de division de l'urbanisme. Ce domaine relève du coordonnateur en urbanisme M^{me} Jovette Babin dont l'équipe est constituée d'un *Technicien conseil (Inspecteur en urbanisme* selon le titre actualisé au 1^{er} janvier 2007) qui couvre tous les volets) et la secrétaire M^{me} Yolaine Cyr dont le poste de secrétaire a été renommé *Technicienne en administration*.

[65] Le Centre de services de Masson-Angers présente essentiellement la même structure dans laquelle M^{me} Jovette Babin occupe le même poste de coordonnateur en urbanisme. Elle dirige un *Technicien conseil (Analyste en architecture* selon le titre actualisé - M^{me} Guylaine Bouchard) et un *Technicien spécialisé (Inspecteur en permis d'affaires et en bâtiment* selon le titre actualisé -- M. Stéphane Plouffe). Il n'y a aucune réceptionniste ou préposée aux permis.

[66] Au Centre d'Aylmer où, contrairement à Hull, tout est regroupé, l'urbanisme est sous la direction d'un chef de division, de qui relèvent un coordonnateur en urbanisme et un responsable *Bâtiment/Permis d'affaires Nuisance* (M. Luc Gareau). L'équipe relevant de ce dernier est constituée de cinq (5) *Techniciens spécialisés* (Inspecteurs en bâtiment et Inspecteurs aux permis d'affaires selon les titres actualisés de janvier 2007) et d'un Technicien aux permis de construction (M. Ian Fleet). Du côté du coordonnateur en urbanisme, deux *Techniciens conseil* et un *Technicien spécialisé* complètent les effectifs d'urbanisme du centre.

[67] Les inspecteurs s'occupent à la fois des bâtiments et des permis d'affaires et les techniciens des permis de construction. Les premiers sont appelés à sortir pour leur travail, alors que les seconds restent au bureau.

[68] Pour la procureure, ces différences organisationnelles n'empêchent pas que tous les gens travaillant à l'urbanisme traitent des permis d'ordre mineur. Mais comme l'a souligné M. Laporte, il en va autrement lorsqu'il s'agit comme dans son cas de constructions neuves.

[69] Les exigences normales des postes dans ce secteur varient en conséquence selon qu'il s'agisse des tâches des inspecteurs ou des techniciens, de qui on exige un DEC en technologie d'architecture en plus de trois et de deux ans d'expérience respectivement. Ce genre de connaissances, prétend la Ville, n'est pas nécessaire pour la délivrance des permis d'ordre mineur. Quant à la connaissance des diverses réglementations de la Ville applicables en ces cas, elle s'acquiert en cours d'emploi comme l'attestent les six (6) mois requis pour M. St-Onge. La sur-scolarisation de M^{me} Montreuil n'est pas pertinente en l'espèce.

[70] La preuve de diplôme alors exigée demeure pour sa part une procédure normale lors des affichages : on n'y consacre qu'une petite ligne. Dans le cas de la titulaire, sa candidature était externe. L'Employeur tend alors à favoriser l'embauche de personnel aux qualifications supérieures.

[71] La procureure juge intéressante la comparaison des tâches actuelles avec celles du poste de M. St-Onge dont le titre était en litige, soit *Commis réceptionniste ou Préposé aux permis*. À son avis, le Syndicat tente aujourd'hui de dévaluer quelque peu les tâches de préposé de son titulaire.

[72] Remise dans le contexte de 2006 et de la décision rendue dans le cas de M. St-Onge, la comparaison renvoie ici à la distinction entre le travail de ce dernier et de M^{me} Fréchette relativement à l'émission des permis. À Hull, il est établi que le préposé s'occupe de l'émission de ces permis. Il convient de se demander toutefois si ce seul aspect donne droit au titre de technicien aux permis de construction.

[73] Quant à la comparaison entre les postes de M^{me} Fréchette et de M. Fleet d'Aylmer (S-2 et S-5), la procureure attire l'attention sur les différences entre la preuve syndicale et les explications fournies par M. Laporte sur le travail et les responsabilités de ce dernier, notamment en matière de permis touchant des additions. Le technicien doit avoir à Aylmer une connaissance du code du bâtiment du Québec.

[74] Il y a lieu en l'espèce de distinguer entre des compétences minimales exigées (dans le cas du titulaire du poste à Aylmer) et souhaitées (la situation de M^{me} Fréchette). C'est cette distinction qui permet de tracer la ligne de départage entre le technicien et le préposé. De ce point de vue, les tâches de M^{me} Fréchette et de M^{me} St-Jean ne se distinguent nullement.

[75] Pour le cadre approprié d'examen, lequel comprend le cadre de gestion pertinent qui est ici celui de la structure particulière des centres de services, M^e Laviolette réfère aux remarques du présent tribunal nombre de ses décisions antérieures. Il s'agit, entre autres, de celles portant sur les *Préposés à la bibliothèque* ou chefs d'équipe (le 7 septembre 2010) aux paragr. 394 et suivants sur le poste de *Technicienne en gestion des matières résiduelles* (M^{me} Julie Courchesne - le 1^{er} octobre 2010) aux paragr. 125 et 126; ou encore sur le poste de *Préposée aux plateaux* (M^{me} Linda Guénette) aux paragr. 174 et suivants de la décision synthèse –étape 5.

[76] Pour la procureure, il convient de dépasser ici une comparaison trop mécanique entre les postes de M^{me} Fréchette et de M. Fleet : ils n'ont pas la même visée, ni ne posent les mêmes exigences en matière de diplôme. Elle rappelle à cet égard qu'un affichage comportant une exigence d'un DEC en technologie d'architecture s'effectue en vue d'une admissibilité à d'autres postes qu'un salarié pourrait éventuellement occuper.

[77] Concernant l'importance du cadre opérationnel de gestion, notamment les différences d'un centre de services à un autre, la procureure cite en outre les décisions du tribunal visant les postes de *Commis-réceptionniste / Commis administratif* (M^{me} Francine Roy), paragraphes 1117 et suivants de la décision synthèse – étape 5, et *Commis de bureau / Commis administratif* (M^{me} Lise Sarazin), paragraphes 1051 et suivants de la même décision. Elle ajoute que les demandes de permis liées à des additions au Centre de Hull ne représentent que 5% de l'ensemble des demandes de permis.

[78] En réponse aux remarques de sa consœur relativement aux remarques de la Cour en page 8 de la décision précitée (2008 QCCS 3032), la procureure patronale a transmis au tribunal dans les jours suivants l'audience la décision *Régie du logement* de l'arbitre Pierre A. Fortin du 18 mai 2007 (SOQUIJ AZ-5439301), à laquelle réfère la note de bas de page #9 de cette décision de la Cour. Dans cette affaire, écrit-elle dans sa note d'envoi, en attirant l'attention sur les paragraphes 57 et suivants, « *l'arbitre était arrivé à la conclusion contraire, avec des faits très similaires* ».

Réplique syndicale

[79] Pour M^e Baldwin, les éléments déterminants du présent dossier sont les tâches telles qu'elles sont décrites dans les descriptions d'emploi de M^{me} Fréchette et de M. Fleet (pièces S-2 et S-5), ainsi que dans l'affichage du poste à l'origine de l'embauche de la première, soit la pièce S-3.

V

ANALYSE ET DÉCISION

[80] De la preuve et des arguments formulés, la question que soulève le présent grief est claire. Formulée de façon succincte, elle se ramène sur l'essentiel à la suivante :

Les tâches de la plaignante, telles que décrites à l'affichage et dans sa description d'emploi et telles qu'exercées durant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006 dans le contexte organisationnel et opérationnel du Centre de services de Hull (CSH) sont-elles davantage assimilables à celles du poste Technicien aux permis de construction qu'à celles de Préposée aux permis?

[81] Il importe de tenir compte en premier lieu des difficultés particulières résultant du mode de preuve imposé par l'invalidité de longue durée de la plaignante. Ayant dû témoigner à sa place, M^{me} Montreuil décrit un cadre de fonctionnement dont la période est évidemment différente de celle visée par le grief. La preuve fait état, on l'a vu de certaines réglementations municipales, telles que celles entourant les lieux humides ou l'abattage, qui sont nettement postérieures à la période pertinente.

[82] De plus, il est difficile d'imaginer que la formation plus poussée de celle-ci et sa compréhension plus marquée des exigences réglementaires des divers codes de bâtiment n'aient eu aucune incidence sur sa façon de concevoir et, partant, d'exercer ses tâches, ou encore à cet égard d'influer les attentes de ses collègues avec qui elle était appelée à travailler. Ceci la rendait vraisemblablement en mesure de traiter plus avant d'un dossier avant que ne s'impose le besoin de le référer à un technicien spécialisé.

[83] Cette mise au point n'a pas pour but évidemment d'exclure d'emblée le témoignage de M^{me} Montreuil mais simplement de rappeler le besoin de l'inscrire dans un cadre d'examen où les documents contemporains de la

période pertinente, tels les descriptions d'emploi et les affichages, doivent servir de première référence quant à la nature et à la portée des tâches en litige. Ceci s'étend également au rapport précité de février 2005 sur le partage des pratiques d'urbanisme au sein des centres de services à cette époque.

[84] Les références que contiennent les descriptions d'emploi en cause et les affichages afférents sur les tâches d'analyse de conformité des demandes de permis, ainsi que sur les renseignements à fournir aux citoyens par les titulaires de ces postes, ont fait l'objet ainsi d'une attention particulière de la part du tribunal.

[85] Des détails figurant aux descriptions d'emploi de *Commis-réceptionniste* ou *Préposé spécialisé – service à la clientèle aux permis* (Daniel St-Onge – poste no CSG-BLC-027), *Préposé aux permis* (Micheline Fréchette – poste no CSH-BLC-012) et Technicien aux permis de construction (Ian Fleet – poste no CSA-BLC-011), le tribunal retient des deux dernières qu'elles fournissent peu d'indications permettant de tracer une ligne claire de démarcation entre les tâches de l'une et l'autre.

[86] Qu'il s'agisse du résumé de fonction ou de la répartition des principaux champs de responsabilités dans l'une et l'autre des descriptions, ou encore de la description préliminaire de la fonction au CSH rattachée au premier affichage du poste en litige le 10 octobre 2003, les similitudes l'emportent de loin en effet sur les différences. C'est le cas notamment des éléments constitutifs du 2^e champ de la description d'emploi des deux titulaires sur la délivrance des permis de construction. Telles qu'énoncées à cette rubrique, les tâches d'analyse de conformité à la réglementation, d'examen des plans ou de recherches au rôle d'évaluation paraissent les mêmes.

[87] Ces descriptions d'emploi se démarquent de ce point de vue de celle de M. St-Onge où cette rubrique est absente. De plus, les tâches décrites dans la description d'emploi de ce dernier sont réparties, non pas en deux champs comme dans les descriptions précédentes, mais en trois (3) champs principaux de responsabilités, lesquels comprennent le service à la clientèle, le support au travail de bureau et appui logistique, de même que l'administration/appui financier.

[88] À l'instar de leur description d'emploi respective, les affichages des 26 août 2004 (CSH) et 24 octobre 2006 touchant respectivement les deux postes précédents, présentent des exigences et un contenu de tâches largement comparables. Dans les deux cas, un diplôme d'études collégiales en techniques d'architecture ou technologie de l'architecture est exigé du titulaire, et les énoncés de tâches qui y figurent évoquent assurément celles décrites à la 2^e rubrique de la description d'emploi. Enfin, les intitulés du poste sur chacun de ces affichages – *Technicien-information* et *Technicien aux permis*, signalent d'emblée que la recherche de candidats vise des techniciens.

[89] Le rapport précité sur le partage des pratiques dans les divers centres de services en 2005, contemporain de la période en cause, vient confirmer si l'on veut ce constat de ressemblances des tâches de la plaignante et de son collègue du Centre de services d'Aylmer. S'il concède « *quelques différences dans les pratiques quotidiennes* », il note en effet que le poste de la première « *s'apparente au poste de technicien au permis dans les secteurs Aylmer et Gatineau* ». Les analyses et les recommandations du rapport touchant la section bâtiment ne permettent pas de conclure que les différences dans les pratiques quotidiennes des secteurs Hull et Aylmer aient pu l'amener à modifier réellement son constat de parenté entre les postes de techniciens de l'un et l'autre endroit.

[90] Qu'en est-il toutefois des différences organisationnelles que traduisent les divers organigrammes déposés par la Ville, notamment pour les centres de services de Hull et d'Aylmer? Ces différences, telles qu'elles se dégagent du résumé de la preuve les concernant, sont liées principalement au volume des demandes reçues dans chaque centre et au besoin afférent de renseigner rapidement les citoyens qui, pour plusieurs d'entre eux, se présentent au comptoir du centre de services de leur secteur.

[91] Le CSG en constitue un bon exemple. Largement analogue à celle du CSH, la structure organisationnelle de ce centre se dédoublait en matière d'urbanisme entre permis d'affaires et permis de construction (bâtiment), et réunissait de nombreux techniciens spécialisés à qui revenait l'essentiel de la tâche d'analyser les demandes de permis et de les émettre. Le CSH s'en distinguait toutefois puisqu'il comptait, au sein même de sa section bâtiment, un support de première ligne sous la forme des postes de la plaignante (*Technicien à l'information*) et du *Commis spécialisé* (Isabelle Desjardins).

[92] On sait de la preuve dans ce dossier que la création du poste de M. St-Onge au CSG résultait de l'abolition d'un poste de commis spécialisé. On entendait répondre de la sorte au besoin de démêler les gens en matière de réglementation et de zonage et de répondre à leurs questions. De par sa place dans l'organigramme, ce poste visait les besoins des deux sections permis d'affaires et bâtiment et servait de point de répartition des dossiers aux techniciens spécialisés à l'œuvre dans chacune de ces sections.

[93] Ce fait, l'importance relative des deux autres champs de responsabilités de sa description d'emploi, ainsi que le fort volume de personnes qui, selon le témoignage de M. St-Onge, se présentaient chaque année au comptoir, suggèrent un examen des demandes forcément plus sommaire de sa part.

L'exigence dans son cas de posséder un diplôme d'études secondaires s'inscrit aussi dans cette veine.

[94] À la lumière de sa description d'emploi, de l'affichage correspondant et de la répartition des champs de responsabilités, le poste de la plaignante se démarque de ce dernier. Dès le départ, le poste en est un de technicien avec des exigences académiques à l'avenant, soit de détenir un diplôme d'études collégiales en techniques d'architecture. Les mêmes exigences sont reprises lors de l'affichage du 24 octobre 2006. La vérification des plans et l'examen de conformité à divers règlements forment en outre une partie importante de ses tâches, lesquelles s'exercent au sein de la seule section du bâtiment.

[95] Les éléments de comparaison de ce poste avec celui de *Technicien aux permis* du CSA sont forcément moins nombreux qu'avec le précédent qui, comme on le sait, a fait l'objet d'un examen et d'une décision du tribunal. Mais selon l'organigramme du CSA de février 2007, le titulaire de ce poste exerce ses fonctions au sein d'une unité administrative qui comprend et les permis d'affaires et les permis de construction.

[96] Cette situation, de même que l'absence d'autre support de 1^{ère} ligne au sein de cette même unité, rendent vraisemblable l'idée que ses tâches aient exigés de son titulaire un niveau d'implication plus marqué et soutenu que celui de la plaignante dans l'analyse des dossiers. Le tribunal est toutefois d'avis que ces différences probables n'ont pas pour effet d'atténuer de façon significative les similitudes entre les deux postes dont témoigne l'analyse précédente (affichages, exigences, résumés de fonctions et leur répartition). Il en résulte que les tâches en litige s'apparentent davantage pour l'essentiel à celles du technicien d'Aylmer qu'à celui du préposé au permis de Gatineau.

Dispositif

[97] Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, le tribunal

- *considère* que les fonctions exercées par la plaignante, à partir de son embauche à titre de *Technicien - information* jusqu'à son congé d'invalidité, relevaient du titre d'emploi de *Technicien aux permis de construction* plutôt qu'à celui de *Préposée aux permis* octroyé par la Ville le 1^{er} janvier 2007;
- *accueille* en conséquence le grief de la plaignante;
- *ordonne* que le titre d'emploi de *Préposée aux permis* précédemment octroyé soit modifié, pour cette période, en celui de *Technicien aux permis de construction* et classé selon la classe salariale appropriée et soumis aux règles de rémunération applicables en la matière;
- *réserve juridiction* relativement à toute question du quantum découlant de la présente décision.



François Bastien

Gatineau, le 5 juin 2014

ANTEA INC.
1401-297-QX
S/A-122-14(QX)